

BStGer BB.2022.11 vom 24. März 2022

Bundesstrafgericht, 2022-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2022.11

FR: TPF BB.2022.11 du 24 mars 2022

IT: TPF BB.2022.11 del 24 marzo 2022

Regeste

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP); séquestre (art. 263 ss CPP); assistance judiciaire dans la procédure de recours (art. 29 al. 3 Cst.)

Erwägungen

E. 1.1

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont adressés (v. GUIDON, Die Beschwerde gemäss Schweizerischer Strafprozessordnung, 2011, n. 546 et les références citées).

E. 1.2

Le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure (art. 393 al. 1 let. b CPP et art. 37 al. 1 de la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Lorsque le prévenu annonce un appel contre le jugement du tribunal de première instance (art. 84 al. 1-2 et 399 al. 1 CPP) et la motivation de ce jugement est en cours de rédaction, comme en l'espèce, la direction de la procédure reste en mains du Président de ce tribunal. Dans ce cadre, il rend les ordonnances et prend les mesures provisionnelles qui s'imposent et qui ne souffrent d'aucun délai (art. 61 let. c et 388 CPP). À titre d'exemple, le Président du tribunal de première instance reste compétent pour statuer sur une demande de levée partielle de séquestre permettant de conserver la valeur des biens séquestrés; sur ce point, un recours au sens l'art. 393 al. 1 let. b CPP peut être déposé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_475/2021 du

E. 1.3

Déposé en temps utile (cf. art. 384 et 396 al. 1 CPP), dans les formes requises par la loi (art. 396 al. 1 CPP) et par un tiers saisi titulaire du compte bancaire concerné, le recours est recevable quant à la forme.

2. A. LTD fait grief à la Présidente de la Cour des affaires pénales d'avoir refusé de lever le séquestre portant sur ses avoirs pour s'acquitter d'une facture émise par le Tribunal pénal fédéral à hauteur de CHF 2'000.--.

2.1 Selon l'art. 71 al. 3 CP, l'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée, sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364; 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 63). Il s'agit d'une mesure provisoire et purement conservatoire, qui tend à éviter que le débiteur ne dispose de ses biens pour les soustraire à l'action future de ses créanciers (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1

p. 61 et 4.2 p. 65). Tant que l'instruction n'est pas achevée, respectivement qu'une décision finale n'est pas exécutoire, et que subsiste une possibilité qu'une créance compensatrice soit ordonnée, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364; 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64).

2.2 Un séquestre peut être partiellement levé pour payer des dettes nécessaires au maintien d'un immeuble séquestré (décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2005.9+10+11+12 du 15 mars 2005 consid. 6; BB.2005.35 du 10 octobre 2005 consid. 6.3), cela dans la mesure où un rejet aurait pu avoir des conséquences négatives sur la substance même des biens saisis. Le principe de la proportionnalité impose partant que le propriétaire d'un bien séquestré puisse disposer des revenus pour payer les dépenses relatives à la sauvegarde de ce bien. En revanche, cet argument ne peut être retenu concernant des émoluments de procédure pénale, dans la mesure où le paiement de ceux-ci n'est pas étroitement nécessaire au maintien des avoirs sous séquestre (décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2017.114 du 23 novembre 2017 consid. 4.7.1; cf. aussi JULEN BERTHOD, Commentaire romand, 2e éd. 2019, art. 263 CPP n. 27a).

2.3 En l'espèce, la décision de la Présidente de la Cour des affaires pénales ne

- 5 -

prête pas flanc à la critique. En effet, selon la jurisprudence susmentionnée, des avoirs saisis ne peuvent pas être débloqués pour le paiement de frais de procédure. Par conséquent, la relation saisie auprès de la banque C. Genève au nom de A. LTD ne sera pas débloquée pour le paiement de l'émolument de CHF 2'000.-- mis à la charge de A. LTD dans la cause BB.2021.12. C'est l'assistance judiciaire qui est en principe prévue pour pallier l'indisposition de la fortune de l'intéressé du fait des mesures de blocages (JULEN BERTHOD, op. cit., art. 263 CPP n. 27a). Dans la cause BB.2021.12, A. LTD n'avait d'ailleurs même pas demandé une telle assistance.

3. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

4. Il convient encore d'examiner la demande de A. LTD d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure de recours. Au vu des développements qui précèdent, le recours était d'emblée voué à l'échec et, donc, dépourvu de toute chance de succès (v. art. 29 al. 3 Cst. et 6 par. 3 let. c CEDH; ATF 143 I 164 consid. 3.5; 129 I 129 consid. 2.1; 128 I 225 consid. 2.3). En outre, l'indigence de la recourante n'a pas été démontrée, étant rappelé que c'est à titre exceptionnel que l'assistance judiciaire est accordée à des personnes morales (v. ATF 131 II 306 consid. 5.2.2 et la jurisprudence citée; pour un exposé complet v. ATF 119 Ia 337 consid. 4; décision du Tribunal pénal fédérale BB.2014.153, BP.2014.68 du 10 juillet 2015 consid. 5.3). Partant la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 5

En tant que partie qui succombe, la recourante se voit mettre à charge les frais (v. art. 428 al. 1 CPP). Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 1'000.--.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.